

## Nouvelles règles relatives aux stages en entreprise

La CCVF complète les différentes règles applicables aux stages en entreprise dans la présente note suite aux informations diffusées dans sa circulaire du 6 janvier 2015 relatives aux cotisations sociales et stage en entreprise au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pour rappel, le régime des stages en entreprise a été réformé par la [loi du 10 juillet 2014](#). Un premier décret d'application ([décret 2014-1420 du 27 novembre 2014](#)) en précise plusieurs modalités.

La présente note intègre les nouveautés suivantes :

- Nouvelles précisions sur la gratification, suite à la diffusion d'informations contradictoires sur les sites officiels, lesquelles seront intégrées dans la circulaire de l'Urssaf qui sera révisée
- Convention type de stage et attestation publiées par arrêté le 10 février 2015

**A noter également que nous sommes toujours dans l'attente du décret en Conseil d'Etat fixant le quota maximum de stagiaires. La CCVF diffusera cette information dès sa parution.**

### GRATIFICATION : NOUVELLES PRECISIONS

#### Point d'attention :

Pour toute convention de stage signée depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2014, **la gratification mensuelle des stages se calcule en fonction des heures effectuées, et non sur la base 151,67 heures.** L'Urssaf doit réviser sa circulaire en ce sens.

#### La présence ouvrant droit à gratification :

Toute entreprise ou organisme accueillant un stagiaire **plus de deux mois consécutifs ou non**, au cours de la même année scolaire ou universitaire, doit lui verser une gratification minimale.

Pour le calcul de la présence du stagiaire ouvrant droit à la gratification :

- 1 mois = présence effective de 22 jours consécutifs ou non
- 1 jour = 7 heures consécutives ou non

Un mois équivaut dès lors à 154 heures, la gratification est donc obligatoire à partir de la 309<sup>ème</sup> heure de présence effective du stagiaire dans l'entreprise.

**Ce décompte ne sert qu'à déterminer si la durée du stage ouvre à gratification et non à calculer le montant de la gratification.**

#### Calcul du montant de la gratification

Pour toutes les conventions signées depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2014, le calcul de la gratification mensuelle du stagiaire s'effectue sur la base des heures réellement effectuées.

Détail du montant horaire minimal de la gratification en fonction de la date de signature de la convention :

Date de signature de la convention de stage	Gratification minimale par heure de stage	L'indemnité ne peut pas être inférieure à	Exonération de charges sociales
<b>Jusqu'au 30 novembre 2014</b>	<b>2,875 €</b> jusqu'au 31.12.2014	12,5 % du plafond de la Sécurité sociale, soit <b>23 €</b> x 0,125 = <b>2,875 €</b>	Dans la limite de <b>2,875 €</b> par heure effectuée
	<b>3,00 €</b> à partir du 01.01.2015	12,5 % du plafond de la Sécurité sociale, soit <b>24 €</b> x 0,125 = <b>3,00 €</b>	Dans la limite de <b>3,00 €</b> par heure effectuée
<b>Entre le 1<sup>er</sup> et le 31 décembre 2014</b>	<b>3,1625 €</b> jusqu'au 31.12.2014	13,75 % du plafond de la Sécurité sociale, soit <b>23 €</b> x 0,1375 = <b>3,1625 €</b>	Dans la limite de <b>3,1625 €</b> par heure effectuée
	<b>3,30 €</b> à partir du 01.01.2015	13,75 % du plafond de la Sécurité sociale, soit <b>24 €</b> x 0,1375 = <b>3,30 €</b>	Dans la limite de <b>3,30 €</b> par heure effectuée
<b>Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 août 2015</b>	<b>3,30 €</b>	13,75 % du plafond de la Sécurité sociale, soit <b>24 €</b> x 0,1375 = <b>3,30 €</b>	Dans la limite de <b>3,30 €</b> par heure effectuée
<b>A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015</b>	<b>3,60 €</b>	15 % du plafond de la Sécurité sociale, soit <b>24 €</b> x 0,15 = <b>3,60 €</b>	Dans la limite de <b>3,60 €</b> par heure effectuée

Deux options pour calculer la gratification mensuelle :

- Option 1 : soit une gratification mensuelle correspondant aux heures réellement effectuées dans le mois
- Option 2 : soit une gratification mensuelle lissée calculée sur la totalité de la durée du stage

*Exemple :*

*Pour un stage du 2 février au 30 avril 2015 avec une durée hebdomadaire de 35 heures, la gratification totale due est égale à 1455,30€ (441 heures x 3,30€)*

*Avec l'option 1, l'employeur versera*

- 462€ en février (140 heures x 3,30€)
- 508,20€ en mars (154 heures x 3,30€)
- 485,10€ en avril (147 heures x 3,30€)

*Avec l'option 2, le stagiaire recevra 485,10€ chaque mois soit 1455,30€ sur 3 mois.*

Tout stage interrompu temporairement donne lieu à un réajustement de la gratification sur la base d'un montant réel d'heures effectuées.

### **CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE**

---

Le stagiaire bénéficie des congés et autorisations d'absence liés à la maternité, aux congés de paternité et d'accueil de l'enfant et aux congés d'adoption. S'agissant des autres congés, la convention de stage doit prévoir pour les stages supérieurs à 2 mois, la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire.

### **REGISTRE UNIQUE DU PERSONNEL**

---

La loi du 10 juillet 2014 impose aux organismes d'accueil de stagiaire d'inscrire les noms et prénoms des stagiaires dans une partie spécifique du registre unique du personnel. Le décret du 27 novembre 2014 précise les mentions obligatoires :

- Noms, prénoms du stagiaire et du tuteur ;
- Dates de début et de fin de stage ;
- Lieu de présence du stagiaire.

### **ATTESTATION DE FIN DE STAGE**

---

Pour les conventions de stage conclues à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014, l'organisme d'accueil délivre au stagiaire une attestation de fin de stage. Elle mentionne la durée effective du stage et le montant de la gratification versée au stagiaire le cas échéant.

Un modèle type d'attestation a été annexé à [l'arrêté publié le 10 février 2015](#) (voir annexe).

### **CONVENTION DE STAGE : PUBLICATION DU MODELE TYPE**

---

Chaque stage doit donner lieu à la conclusion d'une convention de stage signée par :

- le stagiaire, (représentant légal s'il est mineur),
  - l'organisme d'accueil,
  - l'établissement scolaire.
- A compter des conventions conclues au 1<sup>er</sup> décembre, s'y ajoutent
- l'enseignant référent de l'établissement
  - le tuteur de l'organisme d'accueil (le tutorat est désormais obligatoire).

S'agissant du contenu, les conventions sont élaborées entre les établissements d'enseignement et les organismes d'accueil sur la base d'une convention type définie par les ministres intéressés (les mentions obligatoires sont fixées par l'article D 124-4 du code de l'éducation).

Cette convention type a été fixée par [arrêté publié le 10 février 2015](#) (en annexe).

Les mentions suivantes sont obligatoires :

- l'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année ou semestre d'enseignement,
- les activités confiées au stagiaire,
- les noms de l'enseignant référent et du tuteur,

- les dates de début et de fin du stage et la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire,
- les modalités d'autorisation d'absence,
- le taux horaire de la gratification, calculée sur la base de la présence effective du stagiaire, et les modalités de son versement,
- les avantages éventuels dont le stagiaire peut bénéficier (restauration, hébergement ou remboursement de frais, etc.),
- le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, notamment en cas d'accident de travail.

### **DUREE DU STAGE**

---

Toujours plafonnée à 6 mois, le décret du 27 novembre précise que la durée d'un stage s'apprécie en considérant que chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non équivaut à un jour. Chaque période de 22 jours de présence consécutifs ou non vaut 1 mois.

*Annexe : modèle type de convention de stage et modèle type d'attestation de stage*

-----  
**- Fédérations - Membres de la commission sociale**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur

NOR : MENS1429422A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-5,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les établissements d'enseignement et organismes de formation dispensant des formations des niveaux III à I peuvent élaborer, en concertation avec les organismes d'accueil intéressés, une convention de stage sur la base de la convention-type telle qu'annexée au présent arrêté.

**Art. 2.** – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle,*  
S. BONNAFOUS

## ANNEXE

LOGO DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
OU DE L'ORGANISME DE FORMATION

Année universitaire : .....

**Convention de stage entre**

*Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal », « étudiant » sont utilisés au masculin*

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ou DE FORMATION	2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL
Nom : .....	Nom : .....
Adresse : .....	Adresse : .....
☎ .....	.....
Représenté par (signataire de la convention) : .....	Représenté par (nom du signataire de la convention) : .....
Qualité du représentant : .....	Qualité du représentant : .....
Composante/UFR : .....	Service dans lequel le stage sera effectué : .....
☎ .....	.....
mél : .....	☎ .....
Adresse (si différente de celle de l'établissement) : .....	mél : .....
.....	Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) : .....
.....	.....

**3 - LE STAGIAIRE**

Nom : ..... Prénom : ..... Sexe : F  M  Né(e) le : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

Adresse : .....

.....

☎ ..... mél : .....

INTITULE DE LA FORMATION OU DU CURSUS SUIVI DANS L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET VOLUME HORAIRE (ANNUEL OU SEMESTRIEL) : .....

.....

**SUJET DE STAGE** .....

Dates : Du ..... Au .....

Représentant une **durée totale** de ..... (Nombre de Semaines / de Mois (rayer la mention inutile))

Et correspondant à ..... Jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.

Répartition si présence discontinue : ..... nombre d'heures par semaine ou nombre d'heures par jour (rayer la mention inutile).

Commentaire : .....

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL
Nom et prénom de l'enseignant référent: .....	Nom et prénom du tuteur de stage : .....
.....	Fonction : .....
Fonction (ou discipline) : .....	.....
☎ ..... mél : .....	☎ ..... mél : .....

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) : .....

.....

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

**Article 2 – Objectif du stage**

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

**ACTIVITES CONFIEES :**

.....

**COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :**

.....

**Article 3 – Modalités du stage**

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de ..... heures sur la base d'un temps complet/ temps partiel (*rayez la mention inutile*),

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers : .....

**Article 4 – Accueil et encadrement du stagiaire**

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

**MODALITES D'ENCADREMENT** (visites, rendez-vous téléphoniques, etc)

.....

**Article 5 – Gratification - Avantages**

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

(*article 5 suite*) En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/de la stagiaire dans l'organisme.

**LE MONTANT DE LA GRATIFICATION** est fixé à ..... €  
par heure / jour / mois (*rayez les mentions inutiles*)

**Article 5 bis – Accès aux droits des salariés – Avantages** (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

**AUTRES AVANTAGES ACCORDES :** .....

.....

**Article 5ter – Accès aux droits des agents - Avantages** (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

**AUTRES AVANTAGES ACCORDES :** .....

.....

**Article 6 – Régime de protection sociale**

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur.

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

**6-1 Gratification d'un montant maximum de 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale :**

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2° de l'article L.418-2, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

### 6.2 – Gratification supérieure à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 13,75 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

### 6.3 – Protection Maladie du/de la stagiaire à l'étranger

#### 1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;

- dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2<sup>e</sup> ci-dessous).

#### 2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant).

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

### 6.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission,

### (6-4 suite)

- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1/ n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

- si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

### Article 7 – Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou outremer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitter de la prime y afférente.

### Article 8 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

### Article 9 – Congés – Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

.....

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

**(Article 9 suite)**

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

**Article 10 – Devoir de réserve et confidentialité**

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

**Article 11 – Propriété intellectuelle**

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

**Article 12 – Fin de stage – Rapport - Evaluation**

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale ;

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3) Evaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent(ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définis en accord avec l'enseignant référent).....

4) Modalités d'évaluation pédagogiques : le stagiaire devra (préciser la nature du travail à fournir –rapport, etc.- éventuellement en joignant une annexe).....

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) :  
.....  
.....

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

**Article 13 – Droit applicable – Tribunaux compétents**

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

FAIT A ..... LE.....

**POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**

Nom et signature du représentant de l'établissement

.....

**POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL**

Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil

.....

**STAGIAIRE (ET SON REPRESENTANT LEGAL LE CAS**

**ECHÉANT)**

Nom et signature

.....

**L'enseignant référent du stagiaire**

Nom et signature

**Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil**

Nom et signature

Fiches à annexer à la convention :

① *Attestation de stage (page suivante)*

② *Fiche stage à l'étranger (pour informations sécurité sociale voir site [cleiss.fr](http://cleiss.fr), pour fiches pays voir site [diplomatie.gouv.fr](http://diplomatie.gouv.fr))*

③ *Autres annexes (le cas échéant)*

① **Attestation de stage**

LOGO DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

**ATTESTATION DE STAGE**  
à remettre au stagiaire à l'issue du stage

**ORGANISME D'ACCUEIL**

Nom ou Dénomination sociale : .....

Adresse : .....

☎ .....

**Certifie que****LE STAGIAIRE**Nom : ..... Prénom : ..... Sexe : F  M  Né(e) le : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_\_\_

Adresse : .....

☎ ..... mél : .....

**ETUDIANT EN** (intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement supérieur suivi par le ou la stagiaire) :**AU SEIN DE** (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :**a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études****DUREE DU STAGE** .....Dates de début et de fin du stage : **Du**.....JJ/MM/AAAA..... **Au**.....JJ/MM/AAAA.....Représentant une **durée totale** de ..... (Nbre de Mois / Nbre de Semaines) (rayer la mention inutile))

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois..

**MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSEE AU STAGIAIRE**Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un **montant total** de ..... €

*L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art.D.124-9).*

FAIT A ..... LE.....

Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil